

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Aiton, le 05/12/2023

CENTRE PÉNITENTIAIRE D'AITON

SEC.FB/ JB /N° 563.23

## NOTE AUX FAMILLES

**Objet : Dispositif pour les fêtes de fin d'année 2023 – Colis de Noël**

Le dispositif prévu pour les fêtes de fin d'année 2023, et spécialement la remise des colis de Noël, s'applique :

**du mercredi 6 décembre 2023 au samedi 6 janvier 2024.**

### **I. Remise d'un colis**

Pendant cette période, les personnes détenues peuvent recevoir **un colis d'un poids maximal de 5 kg** dans les conditions décrites ci-après.

#### **1. Personnes autorisées à remettre un colis**

Sont autorisés à remettre un colis :

- les titulaires d'un permis de visite,

- les proches non-titulaires d'un permis de visite ayant sollicité par écrit et obtenu une autorisation préalable de la Direction (la nature du lien doit être précisée dans la demande ; il ne pourra pas s'agir de proches d'une autre personne détenue),
- les associations autorisées, les aumôniers et les visiteurs de prison,
- les consulats.

Une autorisation peut aussi être accordée par la Direction pour un **envoi postal**, lorsque la personne détenue ne dispose **pas de permis de visite ou n'a pas eu de visite au cours des trois derniers mois**. Cette autorisation doit être sollicitée par écrit par l'expéditeur qui doit ensuite la joindre au colis.

Par ailleurs, l'accord de l'autorité judiciaire est exigé pour les prévenus.

## 2. Contenu des colis

Chaque colis doit obligatoirement comprendre un **inventaire** complet de son contenu mentionnant le nom et le prénom du déposant, ainsi que le nom, le prénom et le numéro d'écrou de la personne détenue. À défaut, le colis est refusé.

Seuls sont autorisés les **produits pouvant être conservés à température ambiante**.

Les denrées alimentaires doivent être **conditionnées de façon à pouvoir être contrôlées** (ex : saucissons ou cakes en tranches).

Les produits doivent en outre être présentés dans un **emballage papier, carton ou plastique**. Les contenants **transparents** doivent être privilégiés.

Sont notamment interdits :

- \* Les liquides et boissons, les produits alcoolisés (dont chocolats, bonbons),
- \* Les denrées non contrôlables,

- \* Les chewing-gums,
- \* Le café non soluble,
- \* Les noix et produits avec une coque ou coquille non décortiqués,
- \* Les épices,
- \* Les produits frais ou crus (dont les fruits), les produits congelés
- \* Le tabac à rouler et les cigarettes,
- \* Les produits d'hygiène,
- \* Les animaux, les plantes.

### **3. Modalités de dépôt et de contrôle des colis**

Les colis peuvent être apportés aux **jours et horaires des parloirs** (jusqu'à 16h00).  
Les déposants doivent alors se présenter à l'agent chargé de l'accueil des familles **au moins 45 minutes avant le début du tour**.

Le poids et le contenu du colis sont contrôlés par les agents. Si le colis n'est **pas conforme**, il est **refusé dans son intégralité** et rendu au déposant.

### **4. Remise du colis à la personne détenue**

Une fois les contrôles opérés, les colis sont remis aux personnes détenues concernées à l'issue du rendez-vous au parloir, ou dans le courant de la journée si le dépôt ne s'est pas fait à l'occasion d'une visite.

## II. Autres dispositifs

La provision alimentaire mensuelle est doublée pour la réception de subsides en décembre ou en janvier (une personne détenue bénéficiant de cette disposition en décembre ne peut plus en bénéficier en janvier).

Le Chef d'établissement,  
Fabien BOIVENT



| DATE       | SUJET   | ÉMETTEUR         | VÉRIFICATEUR         | APPROBATEUR      | VERSION |
|------------|---|------------------|----------------------|------------------|---------|
| 05/12/2023 | Dispositif pour les fêtes de fin d'année 2023 – Colis de Noël | F. BOIVENT<br>CE | M. BARTHELEMY<br>ACE | F. BOIVENT<br>CE | 1       |